

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

finval-groupe.fr

Demande n° FR-2022-03048



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société FINVAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : finval-groupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juillet 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <finval-groupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A/ Le Requérant dispose d'un intérêt à agir

Le Requérant, la société française Finval, a été immatriculée le 18 mai 1987, pour des activités de « Fonds de placement et entités financières similaires ». Elle gère la trésorerie du Groupe L'Oréal et est détenue à 100% par cette dernière.

En qualité de centrale de trésorerie du groupe L'Oréal et dans le respect de la législation applicable, la société Finval a pour activité la réalisation de toutes opérations financières ou de trésorerie, soit en France soit hors de France, avec des sociétés membres du groupe L'Oréal ou avec des entités tierces à ce groupe, notamment la réalisation de toutes opérations de prêt ou d'emprunt, de sommes d'argent, constitution ou réception de sûretés, achat ou vente de devises étrangères, achat ou vente d'instruments financiers de toute nature, la réalisation de tous paiements et encaissements pour le compte des sociétés membres du groupe L'Oréal (Annexe 2).

Dès lors que le Requérant a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux et de la fraude perpétrée par le Défendeur, il a procédé à une demande de levée d'anonymat auprès de l'Afnic, qui lui a transmis les coordonnées du Défendeur (Annexe 3). En effet, le Requérant a découvert que le nom de domaine litigieux a été utilisé pour l'envoi d'e-mails frauduleux dans le but de récolter des fonds et des données personnelles.

Suite à la demande du Requérant, l'Afnic lui a transmis les coordonnées suivantes :

[Identité et coordonnées du Titulaire]

Une fois ces coordonnées obtenues, le Requérant a envoyé une lettre mise en demeure au Défendeur, requérant la cessation immédiate de l'usage du nom de domaine pour l'envoi d'emails frauduleux et le transfert du nom au Requérant, sans frais. Ce courrier a été adressé par e-mail ainsi que par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Défendeur n'a jamais répondu afin de défendre ses droits et le courrier recommandé a été retourné pour cause de « destinataire non connu à l'adresse » (Annexe 4).

En conséquence, compte tenu de la gravité de l'affaire, le Requérant a décidé de procéder à une procédure Syreli auprès de l'AFNIC à l'encontre du Défendeur afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

Le Requérant est titulaire de la dénomination sociale FINVAL depuis le 18 mai 1987 (Annexe 3).

Les droits du Requérant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 21 juillet 2022.

Au regard de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <finval-groupe.fr>.

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom de domaine contesté reprend intégralement et à l'identique la dénomination sociale FINVAL du Requérant. Au sein du nom de domaine litigieux, l'ajout du terme générique « GROUPE », séparé par un tiret, n'est pas de nature à écarter le risque de confusion. Au contraire, il vient le renforcer dans la mesure où les internautes risquent de penser que ce nom a été enregistré par le Requérant, ou à tout le moins par une entité en lien avec Requérant, pour promouvoir ses services sur le marché français.

Sur le fondement des Principes directeurs, de nombreuses décisions ont considéré que

l'usage d'une dénomination sociale reproduite au sein d'un nom de domaine peut être suffisant pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire, au point de prêter à confusion, avec la dénomination sociale enregistrée du Requérant (DÉCISION DE L'AFNIC Demande SYRELI 2022-02665 – Annexe 5).

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la dénomination sociale FINVAL du Requérant. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décision PARL EXPERT-2021-00832 – Annexe 6).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est similaire, au point de prêter à confusion, à la dénomination sociale FINVAL sur laquelle le Requérant a des droits.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant sa dénomination sociale.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, lors de sa détection, le nom de domaine pointait vers une page par défaut du bureau d'enregistrement (Annexe 1). En outre, le nom de domaine a été utilisé afin de perpétrer une fraude par l'envoi d'emails ayant pour but de se faire passer pour le Requérant et d'obtenir des destinataires l'envoi de fonds et de données personnelles. Une telle utilisation du nom de domaine ne peut constituer un intérêt légitime.

L'enregistrement de la dénomination sociale du Requérant précédant l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1 et 2), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

Enfin, il semble que le Défendeur ait fourni de fausses informations concernant ses coordonnées au moment de l'enregistrement du nom de domaine. En effet, comme précédemment indiqué, le Requérant a adressé un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception au Défendeur qui lui a été retourné pour cause de destinataire non connu à l'adresse (Annexe 4). Cela vient démontrer à nouveau l'absence d'intérêt légitime du Défendeur sur le nom de domaine.

Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de la dénomination sociale FINVAL.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque ou à la dénomination sociale, et il est très peu probable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou dénomination sociale, ou y ressemblant au point de prêter à confusion, à titre de nom de domaine (DÉCISION DE L'AFNIC Demande SYRELI FR-2022-02665 Annexe 5).

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour bénéficier de la réputation et de l'activité exercée par le Requérant dans le but d'en tirer

un profit financier et frauduleux. A cet égard, la composition du nom de domaine ne semble laisser que peu de probabilité au fait que le Défendeur n'avait aucune connaissance du Requérant au moment de l'enregistrement.

Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requérant, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi.

Ainsi, les internautes pourraient être amenés à penser que le Requérant est à l'origine ou, à tout le moins, lié à ce nom de domaine.

En outre, le Défendeur n'a fourni aucune preuve de préparatifs concernant l'usage du nom de domaine de bonne foi et n'a jamais répondu au courrier adressé par le Requérant.

Enfin, et comme indiqué plus haut, le Défendeur semble avoir fourni de fausses coordonnées lors de l'enregistrement du nom de domaine. Une telle manœuvre ne peut prédire d'un enregistrement de bonne foi, bien au contraire. De plus, le renseignement de fausses coordonnées est sanctionnée par l'Afnic.

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi par le Défendeur.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Comme précédemment indiqué, le nom de domaine reproduit à l'identique la dénomination sociale du Requérant et l'associe au terme générique « GROUPE », séparés par un trait d'union. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une dénomination sociale par une personne sans lien avec le titulaire ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 7). Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

Au contraire, le Requérant dispose d'éléments venant démontrer que le Défendeur a utilisé le nom de domaine pour de la fraude. Précisément, des emails frauduleux ont été adressés par un certain [prénom nom1] ([initiale du prénom.nom1@finval-groupe.fr] qui se fait passer pour un gestionnaire de patrimoine, salarié de la société Finval, ainsi que par un certain [prénom nom2], se faisant passer pour un gestionnaire de fonds, salarié de la société Finval, usurpant ainsi l'identité du Requérant (Annexe 1).

Après une brève description de l'activité du Requérant, la société Finval, M. [nom1] propose aux destinataires des emails frauduleux d'investir dans la participation du financement de réseaux de mobilité électrique en France et en Europe en partenariat avec Total Energies (Annexe 1).

Pareillement, l'email adressé par M. [nom2] adresse le même formulaire de souscription au financement qui serait en partenariat avec la société Total Energies (Annexe 1).

Pour ce faire, lesdits destinataires sont invités à renvoyer une copie de leur pièce d'identité, mais également à remplir un formulaire de participation au financement avec leurs coordonnées et données personnelles. Ces emails frauduleux sont donc envoyés dans le but de récupérer des données personnelles, des informations bancaires mais également de subtiliser de l'argent aux personnes souhaitant investir dans ce projet (Annexe 1).

Ce contexte est extrêmement dangereux pour la réputation du Requérant et pour la sécurité des internautes. A ce titre, les tentatives de phishing sont déjà reconnus en tant que preuve supplémentaire de la mauvaise foi (DÉCISION DE L'AFNIC Demande SYRELI 2022-02746 – Annexe 8).

Enfin, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérant de la

possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa dénomination sociale, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <finvalgroupe.fr> de mauvaise foi.

E/ Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <finval-groupe.fr> lui soit transféré.

ANNEXES

Annexe 1 : Recherches Whois, pointage et serveur de mails du nom de domaine

Annexe 2 : Extrait du registre national du commerce et des sociétés disponible sur l'INPI

Annexe 3 : Demande de levée d'anonymat, échanges avec l'AFNIC ;

Annexe 4 : Lettre mise en demeure envoyée au Défendeur par email et par courrier recommandé avec accusé de réception, retour du courrier recommandé

Annexe 5 : DÉCISION DE L'AFNIC Demande SYRELI FR-2022-02665 ;

Annexe 6 : DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2017-00131 ;

Annexe 7 : Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR2016-01256;

Annexe 8 : DÉCISION DE L'AFNIC Demande SYRELI FR-2022-02746.» .

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait des inscriptions au registre national du commerce et des sociétés fourni en Annexe 2 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <finval-groupe.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société FINVAL immatriculée le 18 mai 1987 sous le numéro 341 643 781.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <finval-groupe.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant car il est composé de la reprise à l'identique de ladite dénomination « FINVAL » suivie du terme générique « groupe » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des arguments et pièces du Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société FINVAL, a pour activité *« En sa qualité de centrale de trésorerie du groupe L'Oréal et dans le respect de la législation applicable, la société a pour activité la réalisation de toutes opérations financières ou de trésorerie, soit en France soit hors de France, avec des sociétés membres du groupe L'Oréal ou avec des entités tierces à ce groupe, notamment la réalisation de toutes opérations de prêt ou d'emprunt, de sommes d'argent, constitution ou réception de sûretés, achat ou vente de devises étrangères, achat ou vente d'instruments financiers de toute nature, la réalisation de tous paiements et encaissements pour le compte des sociétés membres du groupe L'Oréal »* (Annexe 2) ;
- Le nom de domaine <finval-groupe.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant qu'il reprend à l'identique en lui associant le terme générique « groupe » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Au vu de l'Annexe 1, le nom de domaine <finval-groupe.fr> est utilisé pour composer des adresses électroniques sur le modèle [initialeduprenom.nom]@finval-groupe.fr afin de :
 - Se faire passer pour un « Gestionnaire de fonds » ou un « Gestionnaire du patrimoine », salariés du Requérant ;
 - Inviter à investir dans la participation du financement de réseaux de mobilité électrique en France et en Europe, en partenariat avec Total Energies, via un contrat de dépôt à terme au rendement allant de 4,20% à plus de 7,90% par année ;
 - Se voir communiquer via le « Bulletin de souscription » toutes les données personnelles de la personne contactée voire celle de son co-souscripteur à savoir prénom, nom, adresses postale et électronique, montant des fonds investis, origine des fonds, photocopie des pièces d'identité, etc. pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
 - Signer et faire souscrire au nom du Requérant en reprenant ses données de société ;

- Fin septembre 2022, le représentant du Requéranant a adressé au Titulaire par voies électronique et postale une mise en demeure laissée sans réponse du Titulaire ; le courrier recommandé a été retourné à l'expéditeur au motif « *Destinataire inconnu à l'adresse* » (Annexe 4).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire qui ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranant, faisait un usage commercial du nom de domaine <finval-groupe.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <finval-groupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <finval-groupe.fr> au profit du Requéranant, la société FINVAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 202_

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

